

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/21/2021033681/justel>

---

Dossier numéro : 2021-10-21/01

## Titre

21 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-10-2021 page : 110262

Entrée en vigueur : 27-10-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales des aides

Art. 4-7

[CHAPITRE 3.](#) - Prime forfaitaire

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Aide sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts

Art. 12-14

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 15-19

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 20-22

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions;

2° encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat : la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications du 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020, 13 octobre 2020 et 28 janvier 2021;

3° BCE : la Banque-Carrefour des Entreprises;

4° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles;

5° unité de logement : l'unité de logement visé à l'article 2, 10°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

**Art. 2.** Le ministre octroie une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques, à l'exception des centres d'hébergement de tourisme social, pour les pertes de revenus subies dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

La crise sanitaire COVID-19 est reconnue comme une perturbation grave de l'économie, tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

**Art. 3.** Les conditions d'aide définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des conditions prévues dans l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 41, alinéa 1er, 3°, de l'ordonnance précitée, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires qui sont en état de réorganisation judiciaire ou font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire.

## **CHAPITRE 2.** - Conditions générales des aides

**Art. 4.** Le bénéficiaire :

1° est inscrit à la BCE à la date du 31 décembre 2020;

2° a, pour les hébergements touristiques pour lesquels l'aide est demandée, une unité d'établissement sur le territoire de la Région inscrite à la BCE à la date du 31 décembre 2020, y exerce une activité économique et y dispose de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés;

3° dispose au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, d'un numéro d'enregistrement actif, non-suspendu pour les hébergements touristiques pour lesquels l'aide est demandée;

4° ne bénéficie pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visé à l'article 56bis du Code de la T.V.A.;

5° respecte ses obligations en matière de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique;

6° n'a pas, au moment de la demande d'aide, de dettes sociales et fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement conclu avec les autorités compétentes, lequel est dûment respecté, ou d'un litige auprès de l'instance de recours compétente;

7° n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et cbis, ou 87, f, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat;

8° n'a pas déjà reçu, en tant qu'entreprise, en ce compris la prime visée dans le présent arrêté, plus de :

a) 1.800.000 euros d'aide dans le cadre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat, si la prime visée au chapitre 3 est octroyée;

b) 10.000.000 euros d'aide dans le cadre de la section 3.12 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat, si la prime visée au chapitre 4 est octroyée.

**Art. 5.** Le bénéficiaire a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires supérieur aux montants repris dans le tableau suivant, calculé en fonction du nombre d'unités d'établissement actives dans la Région dont la date de début à la BCE est antérieure au 1er janvier 2020 :

| Nombre d'unités d'établissement | Chiffre d'affaires 2019 | Aantal vestigingseenheden | Omzet 2019  |
|---------------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------|
| 1                               | 25.000 euros            | 1                         | 25.000 euro |
| 2                               | 35.000 euros            | 2                         | 35.000 euro |
| 3                               | 45.000 euros            | 3                         | 45.000 euro |
| 4                               | 55.000 euros            | 4                         | 55.000 euro |
| 5 et plus                       | 65.000 euros            | 5 en meer                 | 65.000 euro |

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1er est déterminé selon la méthode et sur la base des pièces justificatives prévus à l'article 6.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux bénéficiaires inscrits à la BCE à partir du 1er janvier 2019.

**Art. 6.** § 1er. Si le bénéficiaire est une société, il remplit au moins une des trois conditions de santé financière suivantes :

1° les fonds propres, inclus dans le code comptable 10/15 augmenté du code 101, sont supérieurs à la moitié du capital souscrit, code 100, plus l'apport hors capital, code 11, sauf si le bénéficiaire a reconstitué ses fonds propres de façon à ce qu'ils soient supérieurs à la moitié du capital souscrit, plus l'apport hors capital, entre la clôture de l'exercice fiscal concerné et le jour de la demande d'aide;

2° le chiffre d'affaires, code 70, de 2019 est supérieur à celui de 2018;